

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13h-00707 Référence de la demande : n°2020-00707-011-001

Dénomination du projet : Construction d'un nouveau collège au Haillan

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33160 - Le Haillan.

Bénéficiaire : - Direction des collèges

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise la construction d'un collège sur une superficie de deux hectares, sur un ancien domaine agricole avec bâtiments anciens, en continuité de l'urbanisation.

La raison impérative d'intérêt public majeur est correctement abordée et repose sur la nécessité d'accueillir une population scolaire dans des locaux insuffisants actuellement.

La prise en compte de la biodiversité fait partie des critères dans une analyse multicritères satisfaisante. Il est par ailleurs conforme au diagnostic écologique mené par Bordeaux Métropole, dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc, le projet s'implantant à l'écart des zones de fort intérêt écologique.

Le parti pris d'aménagement retenu ne permet pas d'envisager d'autre alternative satisfaisante.

La démarche d'inventaire est correctement menée, tant du point de vue de la recherche des espèces de faune (la flore ne présentant pas d'espèces remarquables et protégées) sur un cycle complet, que des habitats favorables, leurs continuités et fonctionnalités écologiques bien au delà des deux hectares impactés par le projet.

Les habitats remarquables résident dans les boisements de chênaies-charmaies, chênaies et le continuum avec les prairies humides bocagères attenantes, situées au sud.

L'analyse des impacts concerne essentiellement les atteintes physiques aux boisements et à leur conséquence, pas suffisamment à l'interaction entre vieux bâtiments et les boisements et prairies boisées concernés.

A noter l'évitement de 1,85 hectares de boisements parmi les plus intéressants qui présentent les plus forts enjeux écologiques. 75 arbres sur les 93 à cavités favorables aux chiroptères et 19 arbres sur les 39 colonisés par le grand Capricorne seront conservés.

Les impacts résiduels concernent néanmoins 6037 m² de boisements feuillus remarquables, 2818 m² de boisements mixtes et 1955 m² de friches et milieux semi-ouverts conduisant à des mesures de réparation/compensatoires.

Celles-ci portent essentiellement sur les milieux boisés évités et gérés en îlots de sénescence, ce qui apportera une plus-value par rapport à la gestion de type anthropique menée par la collectivité locale. La pose de nichoirs à chiroptères et oiseaux cavernicoles est davantage une mesure d'accompagnement en raison de son caractère de courte à moyenne durée.

Ces mesures ne tiennent pas compte du fait que la présence des batraciens, chiroptères, oiseaux, insectes, etc ... est aussi liée aux habitats bocagers situés au sud du boisement, qui permettent d'assurer une complémentarité dans le cycle de vie de ces espèces.

Il faut également prendre en ligne de compte les effets indirects des travaux périphériques décrits, sur et à proximité de la commune, et la volonté de celle-ci de sanctuariser un tiers de la surface de sa commune dans le cadre de sa planification urbaine.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à se prononcer pour un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- compléter les mesures compensatoires par l'assurance de la pérennisation des espaces naturels (prairies bocagères anciennes plus ou moins humides) au sud du bois protégé, notamment dans la création d'un ENS départemental sur tout l'ensemble remarquable préservé de toute urbanisation ;
- concevoir un plan de gestion et sa mise en œuvre par le pétitionnaire dans le cadre d'une ORE dans la vision de maintien de liaisons écologiques avec les espaces comme décrits dans l'étude ;
- parallèlement à la création d'un refuge LPO, inciter l'établissement scolaire à développer des modules pédagogiques mettant en valeur le patrimoine naturel des lieux préservés durablement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 octobre 2020

Signature :

